

AB/CKS  
BURKINA FASO

-----  
Unité-Progress-Justice

DECRET N° 2019- 0812 /PRES/PM/MS  
MINEFID/MFPTPS portant approbation des  
statuts de l'Agence nationale de Gestion des  
Soins de santé Primaires (AGSP).

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISA CF n° 00675*
- Vu** la Constitution ;  
**Vu** le décret n° 2019-0004 PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;  
**Vu** le décret n°2019-0042 PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;  
**Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
**Vu** la loi n°23-1994/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;  
**Vu** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;  
**Vu** la loi n°056-2017/AN du 19 décembre 2017 portant création de la fonction publique hospitalière ;  
**Vu** la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statuts de la Fonction publique hospitalière ; *02/08/2019*  
**Vu** le décret n°2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de santé ;  
**Vu** le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;  
**Vu** le décret n°2019-0642/PRES/PM/MINEFID/MS du 14 juin 2019 portant création de l'Agence nationale de gestion des soins de santé primaires ;  
**Sur** rapport du Ministre de la Santé ;  
**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 mai 2019 ;

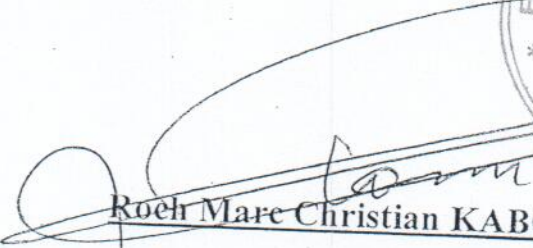
**DECRETE**

**Article 1 :** Sont approuvés les statuts de l'Agence nationale de gestion des soins de santé primaires (AGSP) dont le document est joint en annexe du présent décret.

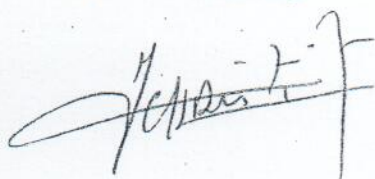
**Article 2 :** Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 aout 2019



  
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



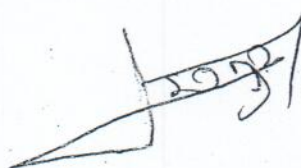
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



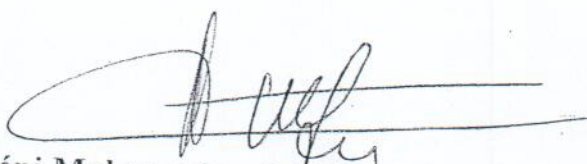
Lassané KABORE

Le Ministre de la santé



Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Protection Sociale



Sény Mahamadou OUEDRAOGO

**STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES  
SOINS DE SANTE PRIMAIRES (AGSP)**

## TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les statuts de l'Agence nationale de gestion des soins de santé primaires (AGSP) sont fixés conformément aux dispositions de la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et du décret n°2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de santé.

Article 2 : L'Agence nationale de gestion des soins de santé primaires est un Etablissement Public de Santé. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Article 3 : L'Agence nationale de gestion des soins de santé primaires a pour mission d'organiser et de gérer les soins de santé primaires au niveau du district sanitaire et des services de soins spécialisés.

A ce titre, en collaboration avec les services centraux, déconcentrés, les projets et programmes du ministère de la santé, elle est chargée de :

- participer à la mise en œuvre des soins de santé primaires ;
- participer à la standardisation et à la mise en place des infrastructures, des équipements, des ressources humaines et des technologies à mobiliser pour fournir des soins de santé primaires de qualité ;
- organiser la supervision formative et évaluative des équipes soignantes du réseau de soins de santé primaires ;
- accompagner les activités d'évaluation de la qualité des services et des soins offerts par le réseau de soins de santé primaires ;
- accompagner les activités de certification des formations sanitaires du réseau de soins de santé primaires ;
- participer à la conception et au suivi de la mise en œuvre de l'approche communautaire d'offre et de demande des services et de soins de santé primaires dans une optique de recherche d'une couverture sanitaire universelle ;
- animer la mise en œuvre de la participation communautaire et multisectorielle dans l'offre de services et de soins de santé primaires, en particulier, par la mobilisation de la solidarité communautaire à travers les mutuelles pour le financement de la santé ;
- préparer les formations sanitaires du réseau des soins de santé primaires à entrer dans l'assurance maladie universelle ;
- piloter le déploiement, la mise à niveau et l'amélioration continue de la santé communautaire dans tous les villages du pays ;

- stimuler une plus grande implication des autres secteurs de développement, notamment les structures régionales, provinciales et départementales de l'État et les collectivités territoriales dans l'offre de services et de soins de santé primaires.

**Articles 4 :** Les ressources financières de l'Agence nationale de gestion des soins de santé primaires sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les recettes propres ;
- les subventions au titre de la coopération ;
- les dons et les legs.

## **TITRE II : DE LA TUTELLE**

**Article 5 :** L'AGSP est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de la santé et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

**Article 6 :** Dans le cadre de ses activités, l'AGSP peut signer des conventions avec le ministère de la santé et les autres établissements publics de l'État.

**Article 7 :** L'autorité de tutelle technique est garante :

- de la réalisation effective des missions dévolues à l'AGSP ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de gestion ;
- du respect par l'AGSP des textes organiques, des statuts, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine de l'AGSP.

**Article 8 :** L'autorité de tutelle technique notifie périodiquement à l'AGSP l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire.

**Article 9 :** L'autorité de tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que la gestion soit la plus efficace et la plus efficiente possible.

## **TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 10 :** Les organes de l'AGSP sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- les Organes Consultatifs.

## CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **I. De la composition du Conseil d'administration**

**Article 11 :** Le Conseil d'administration de l'AGSP se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs, au nombre de neuf (09) sont :

- trois (03) représentants du ministère en charge de la santé ;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- un (01) représentant des associations des municipalités ;
- un (01) représentant des associations des patients ;
- un (01) représentant du personnel de l'AGSP.

**Article 12 :** Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre de tutelle technique.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure.

Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 13 :** Le président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

**Article 14 :** Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

**Article 15 :** Participent aux réunions du Conseil d'administration en qualité de membres observateurs avec voix consultative :

- un (1) représentant du service chargé du suivi des établissements publics de l'Etat du ministère de la santé ;
- un (1) représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

**Article 16 :** Le directeur général, le directeur de l'administration et des finances, l'agent comptable, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ainsi que la personne responsable des marchés sont également membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration de l'AGSP.

Les autres membres observateurs sont désignés par délibération du conseil d'administration.

A l'appréciation du président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

## **II. Des attributions du Conseil d'Administration**

**Article 17 :** Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'AGSP pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
- le plan d'action annuel ;
- le plan de passation des marchés ;
- le plan stratégique ;
- les plans directeurs : projets de travaux de construction et d'équipement, les grosses réparations et démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le budget, les décisions modificatives, les comptes administratifs et de gestion ;
- les propositions d'affectations des résultats ;
- le tableau des emplois permanents ;
- le rapport d'activités ;
- l'organigramme de l'AGSP ;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des unités fonctionnelles, services et départements ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;

- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics ;
- le contrat d'objectifs et le contrat de travail du Directeur général ;
- l'évaluation annuelle de la performance du Directeur général.

### III- Des attributions du Président du Conseil d'administration

**Article 18 :** Le Président du Conseil d'administration de l'AGSP est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la santé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de poste du président du conseil d'administration, l'intérim est assuré par un des représentants des ministères de tutelle.

**Article 19 :** Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 20:** Le Président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 19 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

**Article 21 :** Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1. **Situation financière**
  - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
  - la situation de trésorerie ;
2. **Etat du patrimoine de l'établissement**
3. **Situation technique**
  - l'état d'exécution du programme d'activités ;
  - l'état d'exécution du plan stratégique.
4. **Difficultés rencontrées par l'établissement**
  - les difficultés financières ;
  - les problèmes de recouvrement des créances ;
  - les difficultés d'ordre technique.

5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.
6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

**Article 22:** Le Président du Conseil d'administration de l'AGSP veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des Administrateurs ;
- de la transmission à la cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations et des différents documents aux ministres de tutelle.

**Article 23 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

**Article 24 :** Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

#### **IV- Fonctionnement du Conseil d'administration**

**Article 25:** Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programme et rapport d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 26 :** Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Le directeur général de l'AGSP assure le secrétariat du Conseil d'administration.

**Article 27 :** Le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Les délibérations du Conseil d'administration de l'AGSP deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

Toutefois, le délai est de quarante-cinq (45) jours pour les délibérations concernant le plan stratégique et les plans directeurs.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Passé ces délais, l'autorisation de la tutelle est considérée comme acquise.

**Article 28 :** Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

**Article 29 :** Il est strictement interdit aux membres du Conseil d'administration de l'AGSP d'autoriser la prise de participation, sous quelle que forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.

**Article 30 :** Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des ministres.

Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour l'établissement ou contraires aux missions de l'AGSP.

**Article 31:** Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

**Article 32:** La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

**Article 33 :** Les membres du Conseil d'administration de l'AGSP sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

**Article 34 :** Outre l'indemnité de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'administration de l'AGSP bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

## **CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 35:** L'AGSP est dirigée par un directeur général recruté par appel à candidature pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois après évaluation. A l'issue de la sélection, il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de directeur général.

Le directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions pour faute lourde dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

**Article 36 :** Le directeur général est responsable de la gestion administrative et financière de l'AGSP. Il détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration de l'AGSP.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de toute autre direction de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions ;
- il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions dans l'intérêt de l'établissement ;
- il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il propose au Conseil d'administration, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il assure le suivi des projets et accords de jumelage dans le cadre de la coopération internationale ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation de l'offre de soins et des conditions de travail, des investissements, des systèmes d'informations et de communication.

**Article 37 :** Pour la réalisation de ses missions, la direction générale est organisée en directions et en services rattachés.

Des directions techniques :

- la direction de la logistique et du patrimoine ;
- la direction de la normalisation et de la qualité des soins de santé primaires ;
- la direction de la participation communautaire au développement de la santé ;

- la direction de la promotion du partenariat local pour la santé.

Des directions administratives :

- la direction de l'administration et des finances ;
- la direction des ressources humaines ;
- l'agence comptable.

Des directions régionales.

Des services rattachés :

- la personne responsable des marchés ;
- le service du contrôle interne.

**Article 38 :** En sus des directions et services sus cités, l'AGSP peut créer par délibération du Conseil d'administration d'autres directions ou services utiles à son fonctionnement.

**Article 39 :** La direction de la logistique et du patrimoine

La direction de la logistique et du patrimoine est chargée de participer à la standardisation et à la mise en place des infrastructures, des équipements, et des technologies à mobiliser pour fournir des soins de santé primaires de qualité.

**Article 40 :** La direction de la normalisation et de la qualité des Soins de santé primaires

La direction de la normalisation et de la qualité des soins de santé primaires est chargée de :

- organiser la supervision formative et évaluative des équipes soignantes du réseau de soins de santé primaires ;
- accompagner les activités d'évaluation de la qualité des services et des soins offerts par le réseau de soins de santé primaires ;
- accompagner les activités de certification des formations sanitaires du réseau de soins de santé primaires.

**Article 41 :** La direction de la participation communautaire au développement de la santé

La direction de la participation communautaire au développement de la santé est chargée de :

- participer à la conception et au suivi de la mise en œuvre de l'approche communautaire d'offre et de demande des services et de soins de santé primaires dans une optique de recherche d'une couverture sanitaire universelle ;

- piloter le déploiement, la mise à niveau et l'amélioration continue de la santé communautaire dans tous les villages du pays ;
- assurer la planification et la gestion des données ;
- participer à la mise en œuvre des soins de santé primaires ;
- préparer les formations sanitaires du réseau des soins de santé primaires à entrer dans l'assurance maladie universelle ;
- animer la mise en œuvre de la participation communautaire et multisectorielle dans l'offre de services et de soins de santé primaires, en particulier, par la mobilisation de la solidarité communautaire à travers les mutuelles pour le financement de la santé.

**Article 42 :** La direction de la promotion du partenariat local pour la santé

La direction de la promotion du partenariat local pour la santé est chargée de :

- animer la mise en œuvre de la participation communautaire et multisectorielle pour impliquer le secteur de l'eau, de l'assainissement, de l'agriculture, de l'habitat, des transports, de l'environnement, de la recherche, des sports, de l'action sociale, etc. à la production de la santé au niveau primaire ;
- stimuler une plus grande implication des autres secteurs de développement, notamment les structures régionales, provinciales et départementales de l'État et les collectivités territoriales dans l'offre de services et de soins de santé primaires.

**Article 43 :** La direction de l'administration et des finances

La Direction de l'Administration et des Finances est chargée de :

- élaborer le projet de budget ;
- contribuer à l'élaboration du volet dépenses du budget de l'AGSP et de suivre son exécution ;
- produire les éléments d'information sollicités par les organes de contrôle de gestion ;
- initier les dépenses sous l'autorité et la responsabilité de l'ordonnateur ;
- proposer l'engagement des dépenses ;
- contrôler les livraisons effectuées ;
- proposer la liquidation des dépenses ;
- exécuter la phase administrative des opérations financières de l'établissement : la constatation, la liquidation et l'émission des titres de recettes ;

- transmettre à l'agent comptable les titres de recettes, les ordres de paiement et les pièces justificatives y afférentes ;
- préparer le compte administratif de l'ordonnateur ;
- analyser les besoins des services en produits, matériels, consommables et équipements ;
- surveiller l'élaboration du plan directeur des équipements ;
- distribuer dans les services les biens et consommables ;
- certifier les factures des travaux ou livraison de biens relevant de son champ de compétence ;
- gérer les magasins généraux ;
- conserver les biens mobiliers ;
- préparer les plans directeurs des travaux en conformité avec le plan stratégique de l'AGSP ;
- faire l'inventaire et le suivi des immobilisations.

#### **Article 44: La direction des ressources humaines**

La direction des ressources humaines est chargée de :

- la gestion des carrières du personnel ;
- la mise sur pied et de l'application d'une politique de formation continue de l'ensemble des personnels ;
- la participation à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'AGSP ;
- la gestion du contentieux ;
- la signature des documents administratifs concernant le personnel sur délégation du Directeur général ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique de motivation du personnel ;
- la proposition d'amélioration des conditions de travail du personnel ;
- la mise en œuvre d'une politique cohérente d'information, de communication et de relations sociales au sein de l'AGSP ;
- la gestion du fichier du personnel ;
- la gestion et le suivi des stages des élèves et étudiants en collaboration avec les services compétents ;
- la gestion des relations avec l'administration du travail ;

- l'immatriculation des fonctionnaires de l'AGSP aux organismes de prévoyance sociales ;
- la déclaration des risques professionnels : accidents de travail et maladies professionnelles ;
- la rédaction du règlement intérieur ;
- l'élaboration du projet social.

#### **Article 45 : L'agence comptable**

L'agence comptable assure ses missions conformément aux dispositions de l'arrêté n°2012-107/MEF/SG/DGTCP/DELF du 23 mars 2012 portant organisation type des agences comptables au sein des établissements publics de l'Etat et des autres organismes publics.

#### **Article 46 : Les directions régionales**

Les directions régionales sont des entités chargées de la mise en œuvre des missions de l'AGSP au niveau régional. Elles sont dirigées par les directeurs régionaux de la santé.

#### **Article 47 : La personne responsable des marchés**

La personne responsable des marchés est chargée de :

- élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de passation des marchés ;
- finaliser les dossiers d'appel d'offres qui lui sont transmis ;
- pourvoir aux formalités de transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis, des rapports d'analyse et de délibération des offres aux services compétents ;
- veiller à la publication des dossiers de mise en concurrence dans la revue des marchés publics ;
- veiller à la publication des résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés ;
- participer aux réceptions dans le cadre de ses missions.

#### **Article 48 : Le service du contrôle interne**

Le service du contrôle interne est chargé de :

- comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- interpréter les écarts et faire prendre les mesures correctives ;
- contrôler le respect des procédures comptables et administratives ainsi que la caisse et les stocks de façon périodique ;

- contribuer à la formation et à l'information des agents sur le contrôle interne ;
- centraliser les données des activités financières, comptables, etc. ;
- élaborer des tableaux de bord pour la direction générale ;
- veiller à l'application des notes de services, circulaires, normes et procédures de l'AGSP ;
- formuler des solutions aux dysfonctionnements des services ;
- surveiller la cohérence globale de l'organisation de l'AGSP ;
- exécuter toute mission d'audit et /ou de vérification ordonnée par le directeur général ;
- contribuer à la mise en œuvre de toute recommandation formulée à l'endroit de l'établissement ;
- conseiller, alerter et assister les responsables opérationnels ;
- veiller à la cohérence des dispositifs de contrôle interne ;
- procéder à l'évaluation périodique du système mis en place ;
- élaborer la cartographie des risques en collaboration avec la direction de la qualité ;
- participer à la gestion des risques en collaboration avec la direction en charge du management de la qualité.

### **CHAPITRE 3 : DES ORGANES CONSULTATIFS**

**Article 49:** L'AGSP comprend les organes consultatifs suivants :

- le Conseil de Discipline ;
- le Comité Technique Paritaire.

**Article 50 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de chaque organe consultatif sont précisés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre de la santé.

**Article 51:** En plus de ces organes consultatifs sus cités, l'AGSP peut créer d'autres organes nécessaires à son fonctionnement par délibération du conseil d'administration.

### **CHAPITRE 4 : DE LA COMPTABILITE**

**Article 52 :** Les modalités de gestion financière et comptable de l'AGSP sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

## **CHAPITRE 5 : DU CONTROLE DE GESTION**

**Article 53 :** L'AGSP dispose d'un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

**Article 54:** La gestion financière et comptable de l'AGSP est soumise au contrôle des corps compétents de l'Etat.

**Article 55 :** Le contrôle juridictionnel est assuré par la cour des comptes.

**Article 56 :** Les rapports d'audits établis à la suite des missions d'audits externes sont communiqués au Conseil d'administration et tenus à la disposition des corps de contrôle compétents de l'Etat.

## **CHAPITRE 6 : DU PERSONNEL**

**Article 57 :** Le personnel de l'AGSP comprend :

- les agents recrutés par l'AGSP ;
- les agents publics de l'Etat détachés auprès de l'AGSP ;
- le personnel présent au titre de la coopération.

La gestion et la mobilité du personnel de l'AGSP se font sous le contrôle direct du Ministère de tutelle technique.

**Article 58:** Les agents recrutés par l'AGSP et les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de l'AGSP sont régis par le statut de la Fonction publique hospitalière.

## **TITRE IV : DES MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES**

**Article 59 :** En attendant la mise en place des organes d'administration et de gestion de l'AGSP, le ministère de la santé est chargé d'assurer la gestion administrative et salariale du personnel détaché dans l'agence et reversé dans le classement indiciaire de Fonction Publique Hospitalière.